

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 594

AMENDEMENT

présenté par

M. Dragon, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 10

À l'alinéa 4, après le mot :

« psychologique »

insérer les mots :

« , notamment par des dispositifs spécialisés de prise en charge du psychotraumatisme, à être aidée, dans la compréhension de la procédure et des droits qu'elle détient, par une association d'aide aux victimes agréée mentionnée à l'article 41, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exposé

sommaire

Le présent amendement vise à mieux intégrer, dans l'information délivrée à la victime mineure dès le début de la procédure, l'existence des dispositifs spécialisés de prise en charge du psychotraumatisme et le droit d'être aidée par une association d'aide aux victimes. Le texte adopté en commission prévoit déjà que la victime mineure soit informée, dans des conditions adaptées à son âge et à sa compréhension, de l'ensemble des droits dont elle bénéficie au cours de la procédure, notamment de son droit à l'aide juridictionnelle, à l'assistance d'un avocat, à une prise en charge médicale et psychologique, ainsi qu'à l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur.

Il convient de compléter cette information afin qu'elle mentionne explicitement les dispositifs spécialisés de prise en charge du psychotraumatisme, dont l'accès est déterminant pour les mineurs victimes de violences sexuelles ou graves. L'amendement prévoit également que l'information délivrée à la victime mineure porte sur son droit d'être aidée, dans la compréhension de la procédure et des droits qu'elle détient, par une association d'aide aux victimes agréée. Cette précision relève du code de procédure pénale et non du code pénal. Elle est donc insérée à l'article 10, dans le nouvel article 706-47-5 du code de procédure pénale, plutôt qu'à l'article 11 relatif à l'échelle des peines.